

SEANCES DU JEUDI 21 DECEMBRE 1989
VERGADERINGEN VAN DONDERDAG 21 DECEMBER 1989ASSEMBLEE
PLENAIRE VERGADERINGSEANCE DU MATIN
OCHTENDVERGADERING

SOMMAIRE:

CONGES:

Page 1218.

PROPOSITION DE RESOLUTION (Dépôt et prise en considération):

Page 1218.

M. Luyten. — Proposition de résolution sur les droits de l'homme en Roumanie en rapport avec les événements sanglants de la mi-décembre.

PROJET DE LOI (Discussion):

Projet de loi accordant temporairement un complément de pension à certains pensionnés du secteur public.

Discussion et vote des articles, p. 1218.

INTERPELLATION (Discussion):

Interpellation de M. Houssa au secrétaire d'Etat aux Affaires européennes et à l'Agriculture sur « le préjudice subi par la région herbagère dans l'attribution des quotas laitiers ».

Orateurs: M. Houssa, M. De Keersmaeker, secrétaire d'Etat aux Affaires européennes et à l'Agriculture, adjoint au ministre des Affaires étrangères, p. 1221.Ann. parl. Sénat de Belgique — Session ordinaire 1989-1990
Parlem. Hand. Belgische Senaat — Gewone zitting 1989-1990

INHOUDSOPGAVE:

VERLOF:

Bladzijde 1218.

VOORSTEL VAN RESOLUTIE (Indiening en inoverwegingneming):

Bladzijde 1218.

De heer Luyten. — Voorstel van resolutie over de fundamentele mensenrechten in Roemenië bij de bloedige gebeurtenissen van midden december.

ONTWERP VAN WET (Beraadslaging):

Ontwerp van wet houdende tijdelijke toekenning van een pensioencomplement aan sommige gepensioneerden van de openbare sector.

Beraadslaging en stemming over de artikelen, blz. 1218.

INTERPELLATIE (Bespreking):

Interpellatie van de heer Houssa tot de staatssecretaris voor Europese Zaken en Landbouw over « het benadelen van de weidestreek bij het toekennen van de melkquota ».

Sprekers: de heer Houssa, de heer De Keersmaeker, staatssecretaris voor Europese Zaken en Landbouw, toegevoegd aan de minister van Buitenlandse Zaken, blz. 1221.

2 feuilles/vellen

167

PRESIDENCE DE M. SWAELEN, PRESIDENT
VOORZITTERSCHAP VAN DE HEER SWAELEN, VOORZITTER

Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.
De notulen van de jongste vergadering worden ter tafel gelegd.

La séance est ouverte à 10 h 10 m.
De vergadering wordt geopend te 10 h 10 m.

CONGES — VERLOF

MM. Cardoen, empêché, et Peetermans, malade, demandent d'excuser leur absence à la réunion de ce jour.

Afwezig met bericht van verhindering: de heren Cardoen, belet, en Peetermans, ziek.

— Pris pour information.

Voor kennisgeving aangenomen.

VOORSTEL VAN RESOLUTIE

Indiening en inoverwegingneming

PROPOSITION DE RESOLUTION

Dépôt et prise en considération

De Voorzitter. — De heer Luyten heeft ingediend een voorstel van resolutie over de fundamentele mensenrechten in Roemenië bij de bloedige gebeurtenissen van midden december.

M. Luyten a déposé une proposition de résolution sur les droits de l'homme en Roumanie en rapport avec les événements sanglants de la mi-décembre.

Ik stel voor dit voorstel van resolutie dadelijk in overweging te nemen en het te verwijzen naar de commissie voor de Buitenlandse Betrekkingen.

Je propose de prendre cette proposition immédiatement en considération et de la renvoyer à la commission des Relations extérieures.

Geen bezwaar?

Pas d'objection?

Dan is aldus besloten.

Il en est ainsi décidé.

Het voorstel van resolutie is dus in overweging genomen en verwezen naar de commissie voor de Buitenlandse Betrekkingen.

La proposition de résolution est donc prise en considération et renvoyée à la commission des Relations extérieures.

PROJET DE LOI ACCORDANT TEMPORAIREMENT UN
COMPLEMENT DE PENSION A CERTAINS PENSION-
NES DU SECTEUR PUBLIC

Discussion générale et vote des articles

ONTWERP VAN WET HOUDENDE TIJDELIJKE TOEKEN-
NING VAN EEN PENSIOENCOMPLEMENT AAN SOM-
MIGE GEPENSIONEERDEN VAN DE OPENBARE
SECTOR

Algemene beraadslaging en stemming over de artikelen

M. le Président. — Nous abordons l'examen du projet de loi accordant temporairement un complément de pension à certains pensionnés du secteur public.

Wij vatten de beraadslaging aan over het ontwerp van wet houdende tijdelijke toekenning van een pensioencomplement aan sommige gepensioneerden van de openbare sector.

La discussion générale est ouverte.

De algemene beraadslaging is geopend.

La parole est au rapporteur.

M. Marchal, rapporteur. — Monsieur le Président, je me réfère à mon rapport.

M. le Président. — Plus personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je la déclare close et nous passons à l'examen des articles du projet de loi.

Daar niemand meer het woord vraagt in de algemene beraadslaging, verklaar ik ze voor gesloten en bespreken wij de artikelen van het ontwerp van wet.

Artikel één luidt:

Artikel 1. Deze wet is van toepassing op de rust- en overlevingspensioenen ten laste van de Openbare Schatkist of waarvan de betaling, onder voorbehoud van de recuperatie van de eruit voortkomende lasten, door de Staat verzekerd wordt, met uitzondering evenwel van:

— De rustpensioenen verleend aan de gewezen pleitbezorgers;

— De overlevingspensioenen die door een wet ten individuele titel toegekend werden;

— De pensioenen toegekend aan de gewezen leden van het beroepspersoneel van de kaders in Afrika of aan hun rechtheb-

benden en die niet onder het toepassingsgebied van de wet van 5 januari 1971 betreffende de pensioenen van de leden van het beroepspersoneel der kaders in Afrika vallen.

Article 1^{er}. La présente loi s'applique aux pensions de retraite et de survie à charge du Trésor public ou dont l'Etat assure le paiement sous réserve de la récupération des charges qui en résultent, à l'exception toutefois:

— Des pensions de retraite allouées aux anciens avoués;
— Des pensions de survie accordées individuellement par une loi;

— Des pensions accordées aux anciens membres du personnel de carrière des cadres d'Afrique ou à leurs ayants droit et qui ne tombent pas sous le champ d'application de la loi du 5 janvier 1971 relative aux pensions des membres du personnel de carrière des cadres d'Afrique.

— Aangenomen.

Adopté.

Art. 2. Voor elk der maanden begrepen tussen 1 september 1989 en 31 december 1989 wordt aan de gerechtigden op een in artikel 1 bedoeld pensioen een pensioencomplement toegekend gelijk aan 2 pct. van het werkelijk aan de betrokkene verschuldigde bruto maandbedrag van het pensioen.

Art. 2. Pour chacun des mois compris entre le 1^{er} septembre 1989 et le 31 décembre 1989, il est accordé aux bénéficiaires d'une pension visée à l'article 1^{er} un complément de pension égal à 2 p.c. du montant mensuel brut de la pension réellement dû à l'intéressé.

— Aangenomen.

Adopté.

Art. 3. Artikel 2 is niet van toepassing op:

1. De pensioenen waarvan het bedrag gelijk is aan het bedrag vastgesteld door artikel 39, tweede lid, van de wet van 5 augustus 1978 houdende economische en budgettaire hervormingen;

2. De pensioenen waarvan het globaal bedrag gelijk is aan het bedrag vastgesteld door artikel 40, eerste lid, van de voormelde wet van 5 augustus 1978 of in toepassing van deze bepaling beperkt werd;

3. De pensioenen toegekend aan een persoon die gerechtigd is op een in toepassing van artikel 40bis van dezelfde wet of van artikel 92, § 2, van de wet van 15 mei 1984 houdende maatregelen tot harmonisering in de pensioenregelingen beperkt overlevingspensioen, voor zover de maximumwedde die voor de toepassing van deze bepalingen in aanmerking werd genomen lager is dan 227 273 frank aan het indexcijfer 114,20 van de consumptieprijzen van het rijk;

4. De pensioenen waarvan het bedrag of het globaal bedrag beperkt wordt in toepassing van artikel 42 van de voormelde wet van 5 augustus 1978;

5. De overlevingspensioenen bedoeld in artikel 44ter, § 6, van de voormelde wet van 5 augustus 1978;

6. De overlevingspensioenen waarvan het globaal bedrag gewaarborgd wordt zoals voorzien in artikel 50bis, § 2, van de voormelde wet van 5 augustus 1978;

7. De pensioenen waarvan het bedrag vastgesteld wordt rekening houdend met de bepalingen voorzien in de artikelen 28, 29, § 2, eerste lid, 32 of 40 van de voormelde wet van 15 mei 1984;

8. De overlevingspensioenen die berekend worden op grond van de oude bepalingen van artikel 8, derde lid, van het koninklijk besluit nr. 254 van 12 maart 1936 waarbij eenheid wordt gebracht in het regime van de pensioenen der weduwen en wezen van het burgerlijk staatspersoneel en het daarmee gelijkgesteld personeel, of van artikel 8, § 3, van het koninklijk besluit nr. 255 van 12 maart 1936 tot eenmaking van het pensioenregime voor de weduwen en wezen der leden van het leger en van de rijkswacht, opgeheven door de voormelde wet van 15 mei 1984;

9. De pensioenen waarvan het bedrag gewaarborgd wordt in toepassing van artikel 34, § 1, van de wet van 2 augustus 1955 houdende péréquation der rust- en overlevingspensioenen of van artikel 11 van de wet van 28 april 1958 betreffende het pensioen van het personeel van zekere organismen van openbaar nut alsmede van hun rechthebbenden;

10. Alle hiervoor niet bedoelde gevallen waarin de toepassing van de artikelen 12 of 19 van de wet van 9 juli 1969 tot wijziging en aanvulling van de wetgeving betreffende de rust- en overlevingspensioenen van het personeel van de openbare sector geen invloed op het pensioenbedrag zou uitoefenen.

Art. 3. L'article 2 n'est pas applicable:

1. Aux pensions dont le montant est égal au montant fixé par l'article 39, alinéa 2, de la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires;

2. Aux pensions dont le montant global est égal au montant fixé par l'article 40, alinéa 1^{er}, de la loi du 5 août 1978 précitée, ou est limité en application de cette disposition;

3. Aux pensions accordées à une personne qui bénéficie d'une pension de survie limitée en application de l'article 40bis de la loi du 5 août 1978 précitée ou de l'article 92, § 2, de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pension, lorsque le traitement maximum pris en considération pour l'application de ces dispositions est inférieur à 227 273 francs à l'indice 114,20 des prix à la consommation du royaume;

4. Aux pensions dont le montant ou le montant global est limité en application de l'article 42 de la loi du 5 août 1978 précitée;

5. Aux pensions de survie visées à l'article 44ter, § 6, de la loi du 5 août 1978 précitée;

6. Aux pensions de survie dont le montant global est garanti comme prévu à l'article 50bis, § 2, de la loi du 5 août 1978 précitée;

7. Aux pensions dont le montant est établi compte tenu des dispositions prévues aux articles 28, 29, § 2, alinéa 1^{er}, 32 ou 40 de la loi du 15 mai 1984 précitée;

8. Aux pensions de survie qui sont calculées sur la base des anciennes dispositions de l'article 8, alinéa 3, de l'arrêté royal n° 254 du 12 mars 1936 unifiant le régime des pensions des veuves et orphelins du personnel civil de l'Etat et du personnel assimilé, ou de l'article 8, § 3, de l'arrêté royal n° 255 du 12 mars 1936 unifiant le régime des pensions des veuves et orphelins des membres de l'armée et de la gendarmerie, abrogées par la loi du 15 mai 1984 précitée;

9. Aux pensions dont le montant est garanti en application de l'article 34, § 1^{er}, de la loi du 2 août 1955 portant péréquation des pensions de retraite et de survie ou de l'article 11 de la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayants droit;

10. Dans tous les cas non visés ci-dessus où l'application des articles 12 ou 19 de la loi du 9 juillet 1969 modifiant et complétant la législation relative aux pensions de retraite et de survie des agents du secteur public resterait sans effet sur le montant de la pension.

— Aangenomen.

Adopté.

Art. 4. Indien het bruto maandbedrag van het pensioen vermeerderd met dat van het pensioencomplement het bruto maandbedrag van een pensioen dat gelijk is aan het door artikel 39, tweede lid, van de voormelde wet van 5 augustus 1978 voorziene maximum overschrijdt, wordt het complement verminderd ten belope van het verschil.

Art. 4. Si le montant mensuel brut de la pension majoré de celui du complément de pension excède le montant mensuel brut d'une pension égale au maximum prévu par l'article 39,

alinéa 2, de la loi du 5 août 1978 précitée, le complément est réduit à concurrence de l'excédent.

— Aangenomen.

Adopté.

Art. 5. Wanneer het jaarbedrag van het pensioen aan het indexcijfer 114,20 van de consumptieprijzen van het rijk, lager is dan 148 682 frank maar meer bedraagt dan 142 903 frank, is het pensioencomplement, in afwijking van artikel 2, gelijk aan het verschil dat bekomen wordt door het bruto maandbedrag van het pensioen af te trekken van het bruto maandbedrag dat zou verkregen worden door hetzelfde pensioen te vermeerderen met 2 pct. en daarna te verhogen met 309 frank.

Art. 5. Par dérogation à l'article 2, lorsque le montant annuel de la pension, rattaché à l'indice 114,20 des prix à la consommation du royaume, est inférieur à 148 682 francs mais excède 142 903 francs, le complément de pension est égal à la différence obtenue en soustrayant le montant mensuel brut de la pension du montant mensuel brut qui correspondrait à la même pension majorée de 2 p.c. et augmentée ensuite de 309 francs.

— Aangenomen.

Adopté.

Art. 6. Het pensioencomplement wordt tegelijkertijd met het maandbedrag van het pensioen waarop het betrekking heeft, uitbetaald. Voor de berekening van de sociale afhoudingen en van de bedrijfsvoorheffing wordt het pensioencomplement bij het bruto maandbedrag van het pensioen gevoegd.

Art. 6. Le complément de pension est payé en même temps que la mensualité de la pension à laquelle il se rapporte. Pour le calcul des retenues sociales et du précompte professionnel, le montant du complément s'ajoute au montant mensuel brut de la pension.

— Aangenomen.

Adopté.

Art. 7. Het bedrag van het pensioencomplement komt in aanmerking voor het bepalen van het bedrag van de vergoeding voorzien door artikel 6 van de wet van 30 april 1958 tot wijziging van de koninklijke besluiten nrs. 254 en 255 van 12 maart 1936 waarbij eenheid wordt gebracht in het regime van de pensioenen der weduwen en wezen van het burgerlijk rijks personeel en van de leden van het leger en van de rijkswacht en tot instelling van een begrafenisvergoeding ten gunste van de rechthebbenden van gepensioneerde rijksambtenaren.

Art. 7. Le montant du complément de pension entre en ligne de compte pour la détermination du montant de l'indemnité prévue à l'article 6 de la loi du 30 avril 1958 modifiant les arrêtés royaux n^{os} 254 et 255 du 12 mars 1936 unifiant les régimes de pensions des veuves et des orphelins du personnel civil de l'Etat et des membres de l'armée et de la gendarmerie et instituant une indemnité de funérailles en faveur des ayants droit des pensionnés de l'Etat.

— Aangenomen.

Adopté.

Art. 8. Het weddecomplement voorzien door artikel 2 van het koninklijk besluit van 6 juli 1989 waarbij aan de personeelsleden van de ministeries tijdelijk een aanvullingswedde wordt toegekend, of door een andere bepaling die er toe strekt een voordeel van gelijke aard toe te kennen, wordt niet in aanmerking genomen voor de berekening van de in artikel 1 bedoelde pensioenen.

Art. 8. Le complément de traitement prévu par l'article 2 de l'arrêté royal du 6 juillet 1989 accordant à titre temporaire un traitement complémentaire aux membres du personnel des ministères, ou par une autre disposition tendant à accorder un

avantage de même nature, n'entre pas en ligne de compte pour le calcul des pensions visées à l'article 1^{er}.

— Aangenomen.

Adopté.

Art. 9. § 1. Indien op 1 januari 1990 de weddeschalen van de personeelsleden van de overheidsdiensten gekoppeld worden aan een andere index dan de index 114,20 van de consumptieprijzen van het rijk, kan de Koning, opdat deze koppeling op zichzelf zonder invloed op het pensioenbedrag zou zijn, bij een in Ministerraad overlegd besluit en voor de op 31 december 1989 lopende pensioenen, de berekeningswijze van het door de artikelen 12, § 1, of 19 van de voormelde wet van 9 juli 1969 voorziene percentage wijzigen. Hij kan eventueel een verschillende berekeningswijze voorzien naar gelang van de pensioen categorieën die Hij bepaalt.

De bepalingen genomen in uitvoering van het eerste lid treden in werking op 1 januari 1990. Eens ze uitgevaardigd zijn, zullen ze slechts gewijzigd kunnen worden bij of krachtens een wet.

Vanaf 1 januari 1990 zullen enkel de nieuwe percentages die vastgesteld zijn overeenkomstig de in het eerste lid voorziene berekeningswijze, weerhouden worden voor de toepassing van de voormelde wet van 9 juli 1969.

§ 2. In afwijking van artikel 1 worden de krachtens § 1 genomen bepalingen eveneens toegepast op de rust- en overlevingspensioenen die niet in dat artikel beoogd worden maar die onder het toepassingsgebied van de hoofdstukken III en IV van de voornoemde wet van 9 juli 1969 vallen.

Art. 9. § 1^{er}. Si, au 1^{er} janvier 1990, les échelles des traitements des agents des services publics sont rattachées à un indice autre que l'indice 114,20 des prix à la consommation du royaume, et afin que ce rattachement soit en lui-même sans effet sur le montant des pensions, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres et pour ce qui concerne les pensions en cours au 31 décembre 1989, modifier le mode de calcul du pourcentage prévu par les articles 12, § 1^{er}, ou 19 de la loi du 9 juillet 1969 précitée. Il peut éventuellement prévoir un mode de calcul différent selon les catégories de pensions qu'il détermine.

Les dispositions prises en application de l'alinéa 1^{er} entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1990. Une fois arrêtées, elles ne pourront plus être modifiées que par ou en vertu d'une loi.

A dater du 1^{er} janvier 1990, seuls les nouveaux pourcentages fixés selon le mode de calcul prévu par l'alinéa 1^{er} seront retenus pour l'application de la loi du 9 juillet 1969 précitée.

§ 2. Par dérogation à l'article 1^{er}, les dispositions prises en vertu du § 1^{er} sont également applicables aux pensions de retraite et de survie non visées à cet article mais qui tombent sous le champ d'application des chapitres III et IV de la loi du 9 juillet 1969 précitée.

— Aangenomen.

Adopté.

Art. 10. § 1. Indien de weddeschalen van de personeelsleden van de openbare diensten op 1 januari 1990 verbonden worden aan een andere spilindex dan de index 114,20 van de consumptieprijzen van het rijk, kan de Koning, bij een in Ministerraad overlegd besluit en volgens de in de volgende leden bepaalde modaliteiten, de verschillende in de wetgeving betreffende de pensioenen van de personeelsleden van de openbare diensten voorziene bedragen aan dezelfde spilindex verbinden als die welke werd weerhouden voor de wedden.

Wanneer het een pensioenbedrag betreft, wordt deze koppeling uitgevoerd door in dit bedrag de verhogingen op te nemen die voortvloeien uit de indexering van een pensioen van een zelfde bedrag en die plaatsvonden tussen de in het eerste lid beoogde spilindexen.

Wanneer het een weddebedrag betreft dat wordt gebruikt voor de vaststelling van een pensioen, wordt deze koppeling uitgevoerd door in dit bedrag de verhogingen op te nemen die voortvloeien uit de indexering van een wedde van een zelfde

bedrag en die plaatsvonden tussen de in het eerste lid beoogde spilindexen.

§ 2. De wedden die als grondslag dienen voor de toepassing van artikel 40bis van de voormelde wet van 5 augustus 1978 alsook de gemiddelde bezoldigingen bedoeld in artikel 29 van de voormelde wet van 15 mei 1984, worden verbonden aan dezelfde spilindex als die voorzien bij § 1. Deze koppeling wordt uitgevoerd door in het bedrag van deze wedden of bezoldigingen de verhogingen op te nemen die voortvloeien uit de indexering van een wedde van een zelfde bedrag en die plaatsvonden tussen de in § 1, eerste lid, beoogde spilindexen.

Voor de vaststelling van deze basiswedden of gemiddelde bezoldigingen, worden alleen de wedden die overeenstemmen met volledige prestaties in aanmerking genomen. In voorkomend geval worden de bijkomende weddevoordelen, die worden toegevoegd aan de wedde die als grondslag dient voor de toepassing van artikel 40bis van de voormelde wet van 5 augustus 1978, in de wedde opgenomen voordat deze aan de nieuwe spilindex wordt verbonden.

Art. 10. § 1^{er}. Si, au 1^{er} janvier 1990, les échelles des traitements des agents des services publics sont rattachées à un indice-pivot autre que l'indice 114,20 des prix à la consommation du royaume, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres et selon les modalités définies aux alinéas suivants, rattacher au même indice-pivot que celui retenu pour les traitements, les différents montants prévus dans la législation en matière de pensions des agents des services publics.

S'il s'agit d'un montant de pension, ce rattachement est effectué en incorporant dans ce montant les augmentations qui résultent de l'indexation d'une pension d'un même montant et qui sont intervenues entre les deux indices-pivots prévus à l'alinéa 1^{er}.

S'il s'agit d'un montant de traitement utilisé pour la détermination d'une pension, ce rattachement est effectué en incorporant dans ce montant les augmentations qui résultent de l'indexation d'un traitement d'un même montant et qui sont intervenues entre les deux indices-pivots prévus à l'alinéa 1^{er}.

§ 2. Les traitements servant de base pour l'application de l'article 40bis de la loi du 5 août 1978 précitée ainsi que les rémunérations moyennes visées à l'article 29 de la loi du 15 mai 1984 précitée sont rattachés au même indice-pivot que celui prévu au § 1^{er}. Ce rattachement est effectué en incorporant dans le montant de ces traitements ou rémunérations les augmentations qui résultent de l'indexation d'un traitement d'un même montant et qui sont intervenues entre les deux indices-pivots prévus au § 1^{er}, alinéa 1^{er}.

Pour la détermination de ces traitements de base ou rémunérations moyennes, seuls des traitements correspondant à des prestations complètes sont pris en compte. Le cas échéant, les rémunérations supplémentaires qui sont ajoutées au traitement servant de base pour l'application de l'article 40bis de la loi du 5 août 1978 précitée sont incorporées au traitement avant le rattachement de celui-ci au nouvel indice-pivot.

— Angenomen.

Adopté.

Art. 11. Indien de koppeling aan de nieuwe spilindex, zoals voorzien in artikel 10, hetzij van een weddebedrag dat wordt gebruikt voor de vaststelling van een pensioen, hetzij van wedden die als grondslag dienen voor de toepassing van artikel 40bis van de voormelde wet van 5 augustus 1978, hetzij van gemiddelde bezoldigingen bedoeld in artikel 29 van de voormelde wet van 15 mei 1984, tot gevolg heeft dat het bedrag van het pensioen waarop een gepensioneerde op 31 december 1989 aanspraak kan maken, vermindert, wordt dit laatste bedrag gewaarborgd maar maakt het niet meer het voorwerp uit van de verhogingen die voortvloeien uit de toepassing van artikel 40bis, § 3, van de voormelde wet van 5 augustus 1978 of van artikel 29, § 4, van de voormelde wet van 15 mei 1984.

Dit gewaarborgd bedrag wordt behouden zolang het hoger blijft dan het nieuwe pensioenbedrag dat zal voortvloeien uit de

latere toepassingen van de bepalingen van de voormelde artikelen 40bis, § 3, en 29, § 4.

Art. 11. Si le rattachement au nouvel indice-pivot, tel que prévu à l'article 10, soit d'un montant de traitement utilisé pour la détermination d'une pension, soit des traitements servant de base pour l'application de l'article 40bis de la loi du 5 août 1978 précitée, soit des rémunérations moyennes visées à l'article 29 de la loi du 15 mai 1984 précitée, a pour effet de réduire le taux de la pension auquel un pensionné peut prétendre au 31 décembre 1989, ce dernier taux est garanti mais ne fait plus l'objet des augmentations découlant de l'application de l'article 40bis, § 3, de la loi du 5 août 1978 précitée ou de l'article 29, § 4, de la loi du 15 mai 1984 précitée.

Ce taux garanti est maintenu aussi longtemps qu'il reste supérieur au nouveau taux de la pension qui résultera des applications ultérieures des dispositions des articles 40bis, § 3, et 29, § 4, précités.

— Angenomen.

Adopté.

Art. 12. Artikel 35, § 2, van de voormelde wet van 15 mei 1984 wordt aangevuld als volgt:

« Wat de bezoldigingen betreft, kan Hij verhogingen voorzien die verschillen naargelang van de categorie van gerechtigden. »

Art. 12. L'article 35, § 2, de la loi du 15 mai 1984 précitée est complétée comme suit:

« En ce qui concerne les rémunérations, Il peut prévoir des majorations différentes selon la catégorie de bénéficiaires. »

— Angenomen.

Adopté.

Art. 13. De artikelen 10 tot 12 treden in werking op 1 januari 1990. Hetzelfde geldt voor de bepalingen genomen in toepassing van artikel 10, § 1.

Art. 13. Les articles 10 à 12 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1990. Il en est de même des dispositions prises en application de l'article 10, § 1^{er}.

— Angenomen.

Adopté.

M. le Président. — Il sera procédé tout à l'heure au vote sur l'ensemble du projet de loi.

We stemmen straks over het ontwerp van wet in zijn geheel.

INTERPELLATION DE M. HOUSSA AU SECRETAIRE D'ETAT AUX AFFAIRES EUROPEENNES ET A L'AGRICULTURE SUR LE «PREJUDICE SUBI PAR LA REGION HERBAGERE DANS L'ATTRIBUTION DES QUOTAS LAITIERS»

INTERPELLATIE VAN DE HEER HOUSSA TOT DE STAATSSECRETARIS VOOR EUROPESE ZAKEN EN LANDBOUW OVER «HET BENADELEN VAN DE WEIDESTREEK BIJ HET TOEKENNEN VAN DE MELKQUOTA»

M. le Président. — L'ordre du jour appelle l'interpellation de M. Houssa au secrétaire d'Etat aux Affaires européennes et à l'Agriculture sur « le préjudice subi par la région herbagère dans l'attribution des quotas laitiers ».

La parole est à l'interpellateur.

M. Houssa. — Monsieur le Président, permettez-moi tout d'abord de remercier M. le secrétaire d'Etat de s'être déplacé ce matin pour entendre mon interpellation sur les quotas laitiers

et plus particulièrement sur la situation dans la région herbagère liégeoise.

Le 1^{er} avril 1984, la Commission européenne instaure le quota laitier et demande aux Etats membres d'établir les règles d'application. Pour la région herbagère liégeoise, dont l'agriculture est axée uniquement sur la production laitière, deux erreurs ont été commises.

Cette région se trouvant en monoculture laitière, on ne sait y produire que du lait et du bon lait. Aujourd'hui, les productions de maïs ont tendance à diminuer car le sol et le climat ne se prêtent guère à ce genre de culture. D'ailleurs, si, durant la guerre, on y a cultivé la pomme de terre et les céréales, c'était uniquement pour faire face aux besoins de l'époque. Ainsi, ces cultures ont-elles été abandonnées immédiatement après la guerre. Dans cette région de monoculture laitière, les producteurs n'avaient donc introduit antérieurement que peu de plans de développement puisque la production laitière était stable. La région herbagère a été pénalisée sévèrement lors de la correction dans l'attribution des quotas.

Au surplus, la région herbagère a été placée sur le même pied que les autres régions du pays alors qu'une réduction de 1 p.c. de la production de lait suscite une baisse de la marge brute totale du même ordre de grandeur, soit 1 p.c. dans les exploitations laitières spécialisées. Dans les exploitations mixtes, par contre, les possibilités de remplacement des cultures fourragères par des cultures commercialisables permettent d'atténuer les effets dégressifs des quotas sur les revenus.

Le Conseil de la CEE a décidé d'augmenter le quota laitier national de 1 p.c. avec effet rétroactif au 1^{er} avril 1989. En outre, il invite les Etats membres à soumettre à la Commission, pour approbation, le programme de répartition qu'ils doivent arrêter.

Si certains plaident en faveur d'une répartition « linéaire », c'est-à-dire en faveur des producteurs individuels sans distinction, nous osons espérer, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous ferez respecter l'esprit qui a prévalu à la réunion des ministres de l'Agriculture de la CEE les 20, 21 et 22 novembre 1989, à savoir l'aide aux cas difficiles qui se posent dans certains pays.

Nous estimons que fixer les règles suivantes ne présente pas une difficulté insurmontable :

Premièrement, réserver une part de cette majoration de quota à des jeunes agriculteurs qui, en 1984, n'avaient pu s'insérer favorablement dans la répartition des quotas, car il est temps, aujourd'hui, de permettre à ces jeunes d'entrer définitivement dans la profession à des conditions financières acceptables.

Deuxièmement, réparer l'injustice faite en 1984, notamment aux agriculteurs de la région herbagère liégeoise.

Selon les statistiques que j'ai pu relever dans le *Journal des UPA* du 28 septembre 1989 — sources : Office national du lait —, si l'on compare les quotas totaux — livraisons plus ventes directes — pour l'année 1988, par rapport à la production de l'année de référence 1981, on obtient les résultats suivants : la production nationale aurait augmenté de 159 millions de litres, soit environ 5 p.c.; pour la Wallonie, l'augmentation serait de 121 millions de litres, soit environ 9,8 p.c.

Mon intervention n'a pas pour but de nourrir une polémique communautaire, mais il me plaît de souligner que certaines provinces de Wallonie n'ont nullement été défavorisées puisqu'elles voient leur production augmenter. Cette augmentation est de 49 millions de litres, soit 31 p.c., pour la province de Namur; de 68 millions de litres, soit 22 p.c., pour la province du Hainaut; de 20 millions de litres, soit 11,7 p.c., pour la province de Luxembourg, la province de Liège étant la seule du royaume à être en régression avec une diminution de 17 millions de litres, soit 3,2 p.c. Dans cette province, il faut encore distinguer la Hesbaye et le Condroz — régions céréalières — et, bien sûr, la région herbagère liégeoise où, comme je l'ai souligné voici un instant, on ne sait produire que du lait.

Pour atteindre la moyenne nationale, les 30 millions de litres à répartir seraient encore nettement insuffisants.

Monsieur le secrétaire d'Etat, les agriculteurs ont été lésés dès 1984, tout particulièrement dans la région herbagère liégeoise.

Aujourd'hui, comme le suggèrent les directives de la CEE, l'occasion vous est donnée de répartir cette majoration de 1 p.c. entre les jeunes exploitants et les cas spécifiques.

Dans des déclarations reprises par la presse, vous plaidez en faveur d'une répartition « linéaire », c'est-à-dire en faveur des producteurs individuels sans distinction, contrairement à l'esprit qui a prévalu à la réunion des ministres de l'Agriculture en novembre 1989. Dans la suite, vous vous êtes montré moins catégorique en signalant que la répartition à appliquer en Belgique ferait l'objet d'une concertation avec les organisations agricoles réunies au sein du Front vert. Quelles sont les décisions que vous comptez prendre à la suite de cette concertation ?

Par ailleurs, vous déclarez régulièrement que vous avez tenu compte des disparités régionales dans l'application des quotas. Comment expliquez-vous, dès lors, que la province de Liège, avec la région herbagère en point de mire, dispose actuellement d'un quota inférieur à son quota de référence de 1981, à savoir 1 p.c., alors que le quota global national, ventes directes et laiteries confondues, est de 5 p.c. supérieur au quota de référence que je viens de citer. Si l'on accordait cette majoration de 1 p.c., soit environ 30 millions de litres, à la seule région herbagère liégeoise, la province de Liège serait encore lésée. Qu'envisagez-vous en faveur des producteurs de cette région ?

Le ministre des Finances, Philippe Maystadt, vient de relever les barèmes fiscaux. Pour la sous-région B de la région herbagère liégeoise, le barème a été porté de 39 100 francs à 47 000 francs, soit une augmentation de 7 900 francs à l'hectare. Trouvez-vous cette mesure décente compte tenu des problèmes spécifiques de cette région ?

Un « ras-le-bol » s'installe parmi les producteurs laitiers de cette région. On les force à produire moins et on les taxe davantage car les superficies exploitées et taxées restent identiques.

J'aimerais, dès lors, connaître les modalités de la répartition des 30 000 tonnes de lait aujourd'hui disponibles.

M. le Président. — La parole est à M. De Keersmaeker, secrétaire d'Etat.

M. De Keersmaeker, secrétaire d'Etat aux Affaires européennes et à l'Agriculture, adjoint au ministre des Affaires étrangères. — Monsieur le Président, une fois de plus, je suis appelé à me prononcer sur cet important problème qui vient d'être évoqué.

A la fin de son interpellation, M. Houssa m'a interrogé sur la répartition des 30 000 tonnes de lait actuellement disponibles en vertu de la réglementation votée dernièrement par le Conseil. Je répondrai à cette question dans quelques instants.

Au cours de son exposé, notre collègue a fait allusion à ce qu'il a appelé « deux erreurs » que nous aurions commises au niveau de la répartition des quotas laitiers dans notre pays. La première de ces erreurs consisterait à ne pas avoir tenu compte d'un certain retard de développement du secteur laitier dans la région herbagère. A mon sens, cette remarque n'est pas fondée. Depuis l'après-guerre, la région herbagère s'était spécialisée d'une manière plus ou moins prononcée dans le secteur laitier. D'ailleurs, en 1983, année de référence pour le calcul des quotas, elle n'était pas en retard par rapport aux autres régions. J'aurais même plutôt tendance à affirmer le contraire.

Sans doute parce que cette région avait choisi la voie d'une certaine spécialisation, sa situation quant au pourcentage de répartition des quotas était assez stable, comparativement, par exemple, au Luxembourg qui accusait manifestement un retard de développement.

M. Henrion, vice-président, prend la présidence de l'assemblée

Lors de l'opération de redistribution des quotas, le Luxembourg, où le nombre de plans de développement était plus important, a bénéficié relativement plus des reallocations de

quotas, de sorte qu'il a même rencontré au début des problèmes pour remplir les quotas alloués.

Ce n'est pas parce que l'on a omis de tenir compte de ce que M. Houssa a appelé «le retard de développement» que la situation de la région herbagère a été différente.

M. Houssa reproche également que, dans la définition des zones de gestion des quotas, la spécificité de cette région n'ait pas été prise en compte.

La réglementation européenne prévoit, en effet, la possibilité de délimiter des zones en fonction de critères socio-structurels. Comme toutes les régions agricoles, la région en question présente, bien sûr, des caractéristiques particulières. Cependant, les dimensions des entreprises, la structure de la région, le climat, ne justifient pas un traitement particulier en matière de quotas.

Ce point est contesté, mais il appartiendra aux tribunaux de se prononcer sur la qualité de ces critères. Vous avez fait appel à un raisonnement formulé par le professeur Bublot, à la demande de requérants, dans un conflit qui n'est pas encore résolu aujourd'hui. Ses conclusions sont peut-être correctes mais ne peuvent être appliquées telles quelles à la région herbagère. Il est évident qu'une spécialisation est gênante — je n'ose pas employer un terme plus fort — en ce qui concerne les conséquences de tout contingentement sur les revenus. Celui-ci a cependant été conçu au départ par comparaison avec les lois du marché. Il s'agit de protéger, au moins à terme, les conditions de production, et donc les revenus. Il est certain que, si l'opération réussit, les exploitants spécialisés en seront les premiers bénéficiaires. Cette stratégie est en train de porter ses fruits.

Je souhaiterais formuler deux remarques. Le raisonnement tenu par M. Bublot est intéressant, mais il s'applique de la même façon à toutes les entreprises se trouvant dans les autres régions du pays et fonctionnant dans les mêmes conditions. Prévoir un régime spécial pour une région dans laquelle les entreprises sont plus concentrées constituerait une discrimination. En effet, il en découlerait des solutions qui devraient pouvoir être appliquées aux entreprises dispersées dans les autres régions du pays. Il est impossible d'instaurer un tel système, qui serait d'ailleurs tout à fait injuste.

Actuellement, l'évolution des revenus est positive dans l'ensemble, tout particulièrement dans le secteur laitier. C'est intéressant pour la région herbagère, dans laquelle on constate une certaine spécialisation.

L'Institut économique agricole vient de communiquer les chiffres relatifs à l'évolution des revenus dans l'ensemble du pays. D'après ces chiffres, la région herbagère liégeoise se trouve en bonne position. L'indice — qui est de 100 au départ, c'est-à-dire en 1983-1984 — passe, pour les exploitations laitières très spécialisées, à 121, 135 et 139 dans les années suivantes et s'élève à 188 en 1988-1989. En ce qui concerne la région herbagère liégeoise, avec le même indice de départ, nous passons successivement à 99, 131, 135 et 144 pour terminer, en 1988-1989, à 184. Ce résultat est donc tout à fait honorable et même très positif à la lumière de ce qui suit.

Pour le royaume, en partant toujours de l'indice 100 en 1983-1984, on passe successivement par 95, 103, 111 et 98, pour en arriver en 1988-1989 à 143. Cela montre bien qu'en ce qui concerne le niveau des revenus, la région herbagère est en bonne position.

Il était nécessaire de citer ces chiffres afin de prouver que le raisonnement de l'interpellateur s'applique à toutes les régions de production laitière et pas seulement à la région herbagère.

Par ailleurs, monsieur Houssa, il n'est pas de coutume que les membres du Parlement interrogent le gouvernement sur ses intentions...

M. le Président. — Permettez-moi de vous interrompre, monsieur le secrétaire d'Etat. Au Sénat, depuis une jurisprudence inaugurée par M. Struye, cette règle de ne pas interroger les ministres n'est pas d'application, et nous y tenons beaucoup.

M. De Keersmaecker, secrétaire d'Etat aux Affaires européennes et à l'Agriculture, adjoint au ministre des Affaires étrangères. — J'allais répondre, de toute manière, monsieur le Président.

M. le Président. — J'en étais persuadé.

M. De Keersmaecker, secrétaire d'Etat aux Affaires européennes et à l'Agriculture, adjoint au ministre des Affaires étrangères. — Les habitudes sont différentes à la Chambre, j'ignorais cet usage.

M. le Président. — Au Sénat, il en est ainsi depuis quelque vingt ans. Et nous tenons à cet usage.

M. De Keersmaecker, secrétaire d'Etat aux Affaires européennes et à l'Agriculture, adjoint au ministre des Affaires étrangères. — Je vais donc répondre à cette question, tout en signalant que je ne puis préjuger le déroulement futur puisque la décision sera prise ultérieurement.

La Commission proposait le financement partiel du coût de la réalisation de ce un pour cent de réserve nationale par la suppression pure et simple de l'indemnisation de la suspension provisoire pour tous ceux qui dépassent leur quota.

Nous avons négocié cette proposition dans des conditions très difficiles, car, au début, nous étions à peu près les seuls à la refuser.

Nous avons tenu bon et fini par obtenir gain de cause. Nous avons donc accepté, au Conseil des ministres, l'adoption d'un système qui paiera le pour cent représentant le passage de 5,5 p.c. à 4,5 p.c. par une réduction de 2,5 p.c. du prix d'intervention du beurre et de 0,75 p.c. du prix d'intervention de la poudre de lait écrémé.

La question est de savoir comment distribuer ce pour cent. La délégation belge a défendu sagement la possibilité, mais non l'obligation, d'une distribution linéaire.

Nous avons constitué un groupe de travail. Nous comptons organiser une concertation avec le Front vert — les représentants organisés et autorisés des agriculteurs et des producteurs — dans le but de déterminer les critères sur base desquels nous pourrions procéder à la distribution, éventuellement sélective, de ce pour cent. Toutefois, au-delà des positions de principe et des argumentations, il faut s'efforcer de ne pas perdre la réalité de vue. Au Conseil des ministres, j'ai souligné qu'il serait dangereux de modifier le contexte macro-économique dans lequel fonctionne le système des quotas. Malgré les difficultés rencontrées, nous sommes sur la voie de la réussite. Compte tenu de la production et des débouchés, nous nous situons encore parmi les pays excédentaires de la Communauté européenne.

J'estime que le pour cent supplémentaire ne peut rien résoudre. En effet, 30 000 tonnes représentent une quantité beaucoup trop restreinte par rapport aux demandes, voire aux besoins, particulièrement des jeunes, non seulement en Belgique, mais aussi dans l'ensemble de la Communauté européenne.

L'un de nos grands soucis, qui sera d'ailleurs discuté au GATT, consiste à savoir si les restrictions forcées qui résultent des difficultés budgétaires de la CEE et de l'ampleur des stocks communautaires, ne seront pas compensées par d'autres excédents de production ou par des évolutions positives de la production chez nos partenaires commerciaux. Et je pense notamment à la Nouvelle-Zélande.

Le danger d'effondrement du marché sur lequel j'avais attiré l'attention est peut-être en train de se matérialiser. En effet, le prix du beurre a baissé depuis quelques semaines d'environ 20 p.c. Si cette évolution se poursuit, nous serons obligés de faire appel à l'intervention, ce qui ne s'était plus produit depuis un an. Le stock de beurre pour l'ensemble de la Communauté européenne est évalué à 32 000 tonnes, ce qui est dérisoire. Quant au stock de poudre de lait, il est quasi inexistant.

Cette situation est étonnante et l'analyse de l'évolution du marché suscite une série de questions. L'origine de cette situation

réside peut-être dans le fait que l'équilibre du marché est tout à fait précaire.

Nous devons veiller à prendre les mesures nécessaires afin de nous positionner de façon crédible au sein du GATT où les négociations sont à leur stade final.

On veut, en fait, faire supporter par les producteurs le prix de la création d'une réserve dérisoire et nettement insuffisante.

La méthode la plus simple serait peut-être de distribuer ce quota de façon horizontale parce qu'il est financé par l'ensemble des producteurs.

D'autres formules sont possibles, mais il conviendra de toute manière de procéder à l'estimation de l'efficacité du système retenu, entre autres sur le plan administratif. Si l'on organise un modèle sélectif pour une aussi petite quantité, il est possible que l'on en arrive à la conclusion que les frais financiers ou administratifs sont trop importants pour motiver cette opération spécifique.

La discussion est en cours et je m'efforce de mettre en place une solution objective, équilibrée et démocratique qui puisse être appliquée à l'année en cours, la réglementation étant entrée en vigueur le 1^{er} avril 1989.

Telle est ma position sur la situation de la région herbagère qui est merveilleuse à tous égards et dont on croit souvent, à tort, qu'elle n'a d'autres débouchés que le lait, domaine où elle excelle par ailleurs puisque le secteur laitier y connaît une évolution tout à fait positive sur le plan des revenus.

Dans les années cinquante, la région herbagère fut très performante dans le domaine de l'engraissement porcin. Elle a pourtant choisi d'abandonner ce créneau.

Il fut un temps également où une partie de cette région se consacrait à la production fruitière, qui fut également abandonnée moyennant des primes à l'arrachage.

Mais vous savez certainement que depuis plusieurs années, la production fruitière en Belgique dépasse tous les records de quantité et, dans une certaine mesure, de prix.

L'année 1989-1990 sera, une fois de plus, une bonne année pour les fruits.

Malgré ces bons résultats, une partie de la région a abandonné la production fruitière, ce qui prouve que d'autres possibilités existent. Cette région a maintenant une excellente réputation de spécialisation laitière. Il faut la respecter, la soutenir et en tenir compte. Votre mérite, monsieur Houssa, est d'avoir attiré l'attention sur le problème.

La discussion concernant la répartition est en cours et je ferai en sorte de trouver une solution aussi équilibrée que possible. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — La parole est à M. Houssa.

M. Houssa. — Monsieur le Président, je n'ai pas l'intention de refaire le procès de la répartition des quotas depuis 1984. Je souhaiterais cependant faire remarquer que dans les deux erreurs que j'ai signalées, il n'était nullement question d'un retard de développement dans la région herbagère. En effet, dans la correction des quotas, on a tenu compte des plans de développement; la région herbagère se trouvait dans une phase de production laitière normale. Elle n'a pas déposé de plan de développement comme les autres régions; elle a donc été pénalisée.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je suis le fils d'un agriculteur de la province de Luxembourg. Dans cette région, il n'y a pas que des exploitations laitières: les secteurs de la viande et des céréales y sont également représentés. A l'époque, et grâce aux plans de développement, la population de cette région était favorisée au niveau de la répartition des quotas. Je ne m'explique pas que de 1981 à 1988, des régions de la Wallonie — notamment, le Hainaut, le Namurois et le Luxembourg — aient vu leur production laitière augmenter de manière substantielle alors que la production en région herbagère avait diminué. Pourriez-vous m'éclairer à ce sujet? Ne me dites pas que les producteurs

laitiers de la région herbagère y ont trouvé leur compte: en effet, si la production a diminué sur une période de sept ans, les revenus des producteurs n'ont pas pu augmenter dans la même proportion que ceux des producteurs laitiers des autres régions de Wallonie.

Je m'étonne également du fait que le ministre des Finances relève les barèmes fiscaux, de 8 000 francs à l'hectare, notamment dans la sous-région B de la région herbagère, alors que la production laitière a diminué.

Par ailleurs, je ne suis pas du tout satisfait de la répartition que vous préconisez dans vos déclarations, à savoir une répartition linéaire pour les 30 000 tonnes. Qu'en est-il des jeunes? Dans la région herbagère, les quotas laitiers se négocient à raison de 40 francs le litre et il est courant que pour la rentabilité d'une exploitation, on doive se baser sur un quota de 100 000 litres. Les jeunes qui souhaitent s'installer et investir doivent donc déboursier 4 millions supplémentaires pour le quota. Ne pourriez-vous prendre la décision de réserver aux jeunes une partie des 30 000 tonnes disponibles, afin qu'ils puissent s'installer dans des conditions décentes? Savez-vous que de toutes les régions du royaume, seule la région herbagère a été lésée?

J'estime que ce serait faire preuve de bonne volonté que de réserver — même symboliquement — une partie de ces quotas, aux producteurs lésés par l'attribution des quotas de 1984.

M. le Président. — La parole est à M. De Keersmaecker, secrétaire d'Etat.

M. De Keersmaecker, secrétaire d'Etat aux Affaires européennes et à l'Agriculture, adjoint au ministre des Affaires étrangères. — A mon sens, il n'y a aucun rattrapage à opérer. S'il est vrai, ce que je vérifierai, qu'à un certain moment, il y a eu moins de plans de développement, c'est parce que la région herbagère avait déjà pris les devants au niveau de la spécialisation laitière.

J'ai sous les yeux les indices d'évolution de la structure des entreprises en région herbagère. L'évolution de ces chiffres n'indique aucune spécificité négative du secteur laitier par rapport aux autres secteurs.

Je constate, en effet, qu'il y avait, en 1950, 104 000 vaches laitières, en 1979, 99 108 et en 1988 — donc après quatre années d'application du système des quotas — 76 516.

Dans le secteur porcin, le nombre d'animaux était, en 1950, de 110 000; en 1979, de 109 000; et en 1988, de 84 000.

En ce qui concerne les céréales, les chiffres sont les suivants: 3 729 hectares en 1950; 2 490 en 1979 et 2 341 en 1988.

Je répète que le pour cent en question sera réparti de la manière la plus équilibrée possible et éventuellement — nous en discuterons — sur base de critères prévoyant une certaine spécificité. Outre le fait qu'il faudra que cela en vaille la peine, cette mesure sera appliquée à tous les producteurs, quelle que soit la région où ils se situent.

En effet, dans ce domaine, je ne puis organiser la délimitation des zones spécifiques qui, pour le moment et plus particulièrement dans le secteur laitier, ne sont pas les premières en ligne pour ce qui regarde les revenus.

M. Houssa. — Monsieur le secrétaire d'Etat, vous ne répondez pas à ma question.

La production laitière, en région herbagère, a diminué de 3 p.c., en sept ans, alors qu'elle a augmenté dans les autres régions.

Je ne comprends pas pourquoi vous n'apportez pas de correction alors que vous avez l'occasion de le faire avec les 30 000 tonnes de lait disponibles.

C'est vous qui avez déterminé les critères de répartition des quotas, en 1984.

M. De Keersmaecker, secrétaire d'Etat aux Affaires européennes et à l'Agriculture, adjoint au ministre des Affaires étrangères. — Non, c'est la Communauté, monsieur Houssa.

M. Houssa. — Vous aviez le choix des critères, vous avez opté pour les critères individuels alors que les UPA ont proposé des critères de laiterie. Je ne faisais pas de politique à ce moment-là, mais je me suis battu pour que l'on établisse des quotas par région. Il suffisait de faire l'inventaire de la production laitière par commune, dans la région herbagère. De cette manière, vous n'auriez pas commis les erreurs qui portent préjudice aux fermiers.

Certains m'ont fait part des prélèvements qu'ils sont contraints de payer, en fin d'année. Pour une exploitation de 25 hectares, par exemple, l'exploitant doit rembourser 500 000 francs! Vous rétorquez que les vaches sont aussi nombreuses qu'auparavant. Certes, mais compte tenu des prélèvements que vous effectuez, les exploitants sont lésés.

Il est, par ailleurs, indéniable que les productions laitières augmentent, dans chaque région du royaume, sauf en région herbagère où l'on ne peut produire exclusivement que du lait.

M. De Keersmaecker, secrétaire d'Etat aux Affaires européennes et à l'Agriculture, adjoint au ministre des Affaires étrangères. — Il ne faut pas dire ce qui n'est pas, M. Houssa.

La production laitière n'augmente pas dans toutes les régions, mais seulement dans certaines régions du pays. J'ai mentionné le Luxembourg mais, de toute façon, je vérifierai les chiffres.

M. Houssa. — J'avance les chiffres de l'Office de la commission du lait, que j'ai relevés dans le *Journal des UPA*. J'ai établi

des statistiques en indiquant les différences en plus et en moins dans les productions, par province.

M. De Keersmaecker, secrétaire d'Etat aux Affaires européennes et à l'Agriculture, adjoint au ministre des Affaires étrangères. — Monsieur Houssa, vous n'ignorez pas que si nous devions organiser la gestion des quotas par région, nous ne procéderions ni par petites régions ni par sous-régions. Ce serait absolument impossible!

Certains ont, à tort ou à raison, défendu l'idée d'organiser la gestion des quotas par région linguistique. Ce n'est heureusement pas votre point de vue, parce que cela ne correspond à aucune motivation agricole.

Vous êtes, je crois, conscient que l'on ne peut diviser notre pays en régions spécifiques, en provinces ou parties de province; c'est absolument impossible, je le répète.

M. le Président. — L'incident est clos.

Het incident is gesloten.

Mesdames, messieurs, je vous propose d'interrompre ici nos travaux.

Dames en heren, ik stel voor onze werkzaamheden te onderbreken. (*Instemming.*)

De Senaat vergadert opnieuw vanmiddag, te 15 uur.

Le Sénat se réunira cet après-midi, à 15 heures.

De vergadering is gesloten.

La séance est levée.

(*De vergadering wordt gesloten te 11 uur.*)

(*La séance est levée à 11 heures.*)

